

Projet de loi 110 en matière de gouvernance des cégeps

Décevante transparence



Éric Beauchesne
Enseignant de français au collège de Bois-de-Boulogne et conseiller au Bureau exécutif de la FEC

Si la ministre de l'Éducation justifie son projet en mettant de l'avant l'objectif de la transparence, celui-ci pourrait bien en cacher de plus obscurs.

Dans le climat d'inquiétude que suscite l'actuelle crise économique, bien des regards se braquent sur les procédés qu'emploie l'État pour gérer le patrimoine commun, les questions de gouvernance et de transparence ont la cote dans l'opinion publique et représentent un sage investissement politique pour un gouvernement. Le 19 octobre dernier, dans la suite du scandale de l'UQAM et du dépôt du projet de loi 107 en matière de gouvernance des universités, le MELS déposait également le projet de loi 110 en matière de gouvernance des cégeps, promettant notamment plus de transparence et de reddition de compte. On ne lésine d'ailleurs pas : certaines informations, touchant par exemple le profil des membres du conseil d'administration, leur assiduité ou leur rémunération seront accessibles sur le site Internet du collège; les membres devront se donner un code d'éthique, des indicateurs de performance et procéder à leur autoévaluation. Chaque année, le conseil d'administration présentera son rapport au MELS et tiendra une séance d'information publique; à tous les trois ans, la Ministre rendra des comptes aux élus sur la base d'indicateurs nationaux. Si l'intention semble louable, il n'en reste pas moins que la quantité d'informa-

tions à produire, à diffuser et à traiter; les biais possibles quant à la pertinence, la validité et la qualité de ces résultats; la lourdeur administrative que suppose leur gestion, compromettent l'atteinte d'un objectif de transparence autre que technocratique, destiné à complaire l'opinion publique. En l'absence d'un cadre normatif national, ces informations « accessibles » permettront-elles d'améliorer concrètement la gouvernance des collèges ?

Nouvelle composition, nouvelle structure

Les réformes en matière de composition du conseil d'administration prévoient notamment la rémunération des membres et la parité hommes-femmes. Elles favorisent également la représentation des membres externes, devenus des « membres indépendants ». Alors que le nombre de sièges passe de 19 à 17, les membres indépendants en gagnent un, les personnels professionnel et de soutien rivalisent pour un seul et on exclut le Directeur des études. Parallèlement, le CA créera trois comités internes composés majoritairement et présidés par des membres indépendants : Gouvernance et éthique, Vérification, Ressources humaines.

Certaines prérogatives qui leur sont conférées relèvent de la gestion du collège, comme l'application d'un plan de gestion optimale des ressources. En absence du Directeur des études, le lien formel entre l'externe et l'interne, le conseil d'administration et la commission des études, est donc rompu. Les membres externes gagnent en nombre et en influence, alors que se réduisent les liens avec la culture et la dynamique du milieu.

Le projet de loi prévoit, en contrepartie de la reddition de compte, d'accorder plus d'autonomie au conseil d'administration, notamment par le pouvoir de procéder à la formation continue de ses membres, à la nomination de membres indépendants, à l'établissement de partenariats en matière de technologie et de formation de la main-d'œuvre. Le conseil d'administration gagne donc en cohésion et en pouvoir. Au sein de cette organisation, le président occupera une place de choix par sa prérogative de procéder à l'évaluation de chacun des membres du conseil d'administration, y compris le Directeur général. La frontière entre le rôle du président et celui d'un PDG s'amenuise.

Enfin, l'obligation faite au directeur général d'assurer les ressources requises par le fonctionnement du conseil d'administration, de son président et de ses comités, en absence de budget dédié, semble vouloir se faire « sur le bras du collège ».

Les réformes en matière de composition du conseil d'administration prévoient notamment la rémunération des membres et la parité hommes-femmes. Elles favorisent également la représentation des membres externes, devenus des « membres indépendants ».



Illustration : Barbara Uhlé

Nouvelle mission des cégeps

Le projet de loi 110 en matière de gouvernance modifie le libellé de la mission des collèges d'une manière concordante aux modifications apportées à la composition, au fonctionnement et aux responsabilités du conseil d'administration. À l'énoncé synthétique qui prévalait : « dispenser l'enseignement général et professionnel de niveau collégial », se substitue un libellé énumératif qui rend compte d'activités autres déjà réalisées par les cégeps : « () principalement dispenser une formation préuniversitaire et technique, tant à l'enseignement régulier qu'à la formation continue. Font également partie de leur mission, la recherche appliquée et le transfert de connaissances ainsi que les services à la collectivité ». Ce « listing » de secteurs d'activités spécialisés qui semblent indépendants les uns des autres, hétérogènes, remplace l'esprit d'une convergence des formations technique, préuniversitaire et d'une formation générale dans une perspective d'intégration humaniste et citoyenne qu'évoquait le libellé originel de la mission. Le choix des deux ensei-

gnantes ou enseignants autorisés à siéger au conseil d'administration reflète cette orientation technocratique, ceux-ci devant représenter non pas le personnel enseignant dans son ensemble, mais la formation préuniversitaire ou technique, ce qui élimine la formation générale. Un gestionnaire externe, cependant, se retrouvera plus facilement en pays de connaissance devant cet étalage de services et de produits à développer avec efficacité, économie et efficience.

Ce premier regard sur le projet de loi 110 suggère que les améliorations proposées à leur gouvernance feront en sorte de favoriser la dérive des collèges vers des pratiques inspirées de l'entrepreneuriat, pilotées par des conseils d'administration autonomes, régulés, interventionnistes et de plus en plus coupés du milieu. Le président du CA tiendra le gouvernail, gestionnaire parmi les gestionnaires. Cela semble un lourd tribut à payer pour un mirage de transparence.

Au moment d'écrire ces lignes, la FEC et la CSQ travaillent à l'élaboration de recommandations en vue des consultations qui pourraient être tenues si le projet de loi 110 devait suivre son cours.

Saviez-vous que...

La CI pour les nuls



Hugues St-Pierre
Conseiller en relations du travail, FEC

La formule de la charge individuelle de travail (CI) est apparue à la convention collective en 1980. C'est l'unique mode de calcul de la charge de travail pour les enseignantes et enseignants de cégep sauf pour les cours payés au taux horaire (statut de chargé de cours ou suppléance) et pour le travail réalisé durant un jour férié ou les vacances. Cependant, la formule de la CI calcule notre travail en « unité » plutôt qu'en « heure ». L'absence de définition précise de cette « unité » rend imprécis le calcul de notre véritable charge de travail.

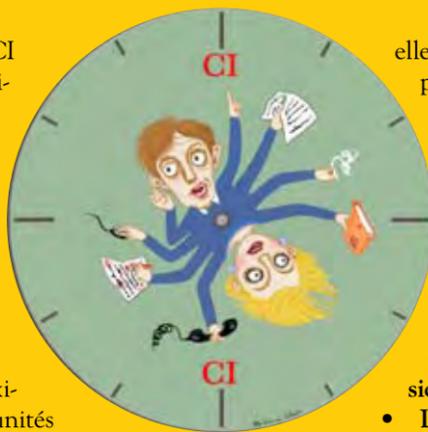
L'enseignante ou l'enseignant est considéré à temps complet lorsqu'elle

ou il obtient une CI annuelle de 80 unités. Cependant, elle ou il n'a aucune compensation pour une CI annuelle qui dépasse 80 unités tant et aussi longtemps qu'il n'y a pas dépassement de la CI maximale établie à 88 unités par année.

Aujourd'hui, la formule de la CI de chaque session est l'addition des éléments suivants : CI_p , CI_s , CI_D , CI_L et CI_M .

• La CI_p est liée à la prestation de cours

Comme l'illustre notre exemple, c'est cette partie de la CI qui est le plus fréquemment calculée. Elle additionne le temps de préparation (HP), de prestation (HC) de cours, d'encadrement des étudiantes et étudiants (N) et, si l'on a plus de 75 étudiantes et étudiants,



elle accorde un supplément (NES) qui est majoré par le NES_{160} si on a plus de 160 étudiantes et étudiants.

- La CI_s calcule la charge de travail d'un stage à supervision indirecte
- La CI_D calcule le déplacement vers un lieu de travail inhabituel

- La CI_L calcule le travail pour toute activité donnant une libération, notamment pour le travail de coordonnatrice ou de coordonnateur de département ou de programme
- La CI_M calcule l'affectation de l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité (MED)

Toute cette information et plus de détails figurent à l'annexe VIII-1 de votre convention collective.

Bonne lecture et bonne CI

Exemple de calcul de la charge individuelle liée à la prestation de cours (CI_p)

Calcul de la CI_p pour une enseignante donnant trois cours différents à l'automne et quatre à l'hiver; tous les cours sont de trois heures et comportent le même nombre d'étudiantes et d'étudiants, soit vingt-huit personnes par groupe.

Automne

Hp : 3 cours de 3 heures ou $3 \times 3 \times 1,1^* = 9,9$ unités
Hc : 9 heures de cours ou $9 \times 1,2 = 10,8$ unités
N : 3 groupes de 28 étudiants pour 3 heures ou $3 \times 28 \times 3 \times 0,04 = 10,08$ unités
Comme il y a 84 étudiants le facteur NES s'applique : $84 \times 0,01 = 0,84$ unités
CI totale automne = 31,62 unités

Hiver

Hp : 4 cours de 3 heures ou $4 \times 3 \times 1,3^* = 15,6$ unités
Hc : 12 heures de cours ou $12 \times 1,2 = 14,4$ unités
N : 4 groupes de 28 étudiants pour 3 heures ou $4 \times 28 \times 3 \times 0,04 = 13,44$ unités
Comme il y a 112 étudiants le facteur NES s'applique : $112 \times 0,01 = 1,12$ unités
CI totale hiver = 44,56 unités

CI totale année : 31,62 + 44,56 = 76,18 unités

* Le facteur Hp varie selon le nombre de cours à préparer alors que les facteurs Hc, N et NES sont fixes.